



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/3  
22 janvier 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Points 5 et 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES  
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT  
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE  
CES DROITS DE L'HOMME

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION  
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Exposé écrit présenté par le Comité d'Amérique latine pour la défense  
des droits de la femme, organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[16 décembre 1997]

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME DANS L'OPTIQUE DE L'EGALITE DES SEXES :  
CONTRIBUTION A LA CELEBRATION DU CINQUANTIEME ANNIVERSAIRE  
DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

En décembre 1998, les Nations Unies célébreront le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conscients du grand retentissement de cet événement, le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) et d'autres organisations régionales et internationales ont élaboré un projet qui sera soumis pour adoption aux Etats membres de l'Assemblée générale.

Nous considérons que l'année 1998 est pour les Etats une occasion très particulière de réaffirmer l'importance qu'ils accordent à la reconnaissance et à la valeur des droits de l'homme, en tenant compte des perspectives nouvelles apparues au cours des dernières décennies, à savoir celles du sexe et de l'origine ethnique.

Tout comme la Déclaration de 1948 a constitué une charte morale pour la seconde moitié du XXe siècle, nous estimons qu'aujourd'hui, au seuil du nouveau millénaire, les Etats doivent se doter d'un autre instrument de protection internationale qui intègre les progrès enregistrés jusqu'ici sans pour autant invalider les résultats obtenus dans le cadre du précédent.

Préambule

Considérant que les droits de l'homme procèdent d'une conception étroite de l'être humain en tant qu'individu mâle, occidental, blanc, adulte, hétérosexuel et nanti,

Considérant que, de ce fait, les droits des femmes, des peuples autochtones, des homosexuels et des lesbiennes, des enfants, des personnes âgées, des handicapés et d'autres groupes ont été restreints,

Considérant que nous sommes inspirés par une conception holistique de l'humanité, englobant tous ceux qui en ont été et qui en sont toujours exclus,

Considérant que les droits de l'homme sont indivisibles, universels et interdépendants et que, dans le contexte mondial actuel caractérisé par l'aggravation de la pauvreté, de l'inégalité et de la violence, il est essentiel d'affirmer et de garantir convenablement la validité pleine et entière des droits environnementaux, génésiques, économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'adoption de cette déclaration n'empêchera pas le respect des engagements que les Etats ont pris en signant la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ni ne compromettra la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus, ni n'autorisera des actes portant atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats,

Nous proposons que le présent projet soit dûment pris en considération par l'Assemblée générale lors de l'élaboration d'une déclaration pour le XXIe siècle.

### Citoyenneté

I.1) Les femmes et les hommes naissent tous libres et égaux en dignité et en droits.

2) Chacun peut se prévaloir des droits et des libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, fondée sur la race, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, la tendance sexuelle, l'incapacité physique ou mentale, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre situation.

II.1) Tous les êtres humains ont droit à leur propre identité ainsi qu'à l'autonomie et à l'autodétermination dans toutes les sphères de leur existence. Le droit des femmes à une identité ne peut pas être altéré par le mariage.

2) L'esclavage, la servitude et la traite des femmes, des fillettes et des garçons, sous toutes leurs formes, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre des relations familiales, sont interdits.

III.1) La jouissance et l'exercice des droits civils et politiques dans des conditions d'équité et sans aucune discrimination sont garantis à tous les êtres humains.

2) Tous les êtres humains ont le droit de participer, dans des conditions d'égalité et d'équité, à des organisations professionnelles, politiques et sociales, et d'exercer des fonctions publiques, électives ou autres.

### Droit au développement

IV. Tous les êtres humains ont le droit de bénéficier des bienfaits du développement humain, qui englobent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et, en particulier, du droit de toute personne :

- 1) De jouir du meilleur état de santé physique et mentale durant toute sa vie, tant en milieu urbain qu'en milieu rural;
- 2) De vivre à l'abri de la pauvreté;
- 3) D'avoir un logement satisfaisant;
- 4) D'accéder, dans des conditions d'égalité et d'équité, aux ressources productives, notamment à la terre, au crédit, à la technologie, à l'eau courante et à l'énergie.

V.1) Toute personne a droit à une éducation exempte de stéréotypes et de préjugés.

2) Chaque femme et chaque homme a le droit et le devoir d'élever et d'éduquer ses enfants, de subvenir aux besoins du foyer et de s'occuper des travaux domestiques.

VI.1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à la protection contre le chômage, à des conditions de travail sûres, équitables et satisfaisantes et à un niveau de vie suffisant.

2) Toute personne a le droit de bénéficier des mêmes possibilités et du même traitement en ce qui concerne l'accès aux services de formation professionnelle et d'emploi, la sécurité de l'emploi, la rémunération pour un travail de valeur égale, la sécurité sociale et les autres avantages sociaux.

3) Toute personne a droit au repos, aux loisirs, à des congés payés périodiques et à une journée de travail d'une durée raisonnable.

#### Droit à la paix et à une vie sans violence

VII.1) Toutes les personnes ont droit à une vie sans violence et à la paix tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Nul ne sera soumis à une éviction forcée, à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutes les formes de violence à l'égard des femmes constituent une violation de leurs droits fondamentaux.

VIII.1) Les migrants, les personnes déplacées ou réfugiées et les personnes ou groupes qui sont défavorisés pour des raisons fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique, l'âge, les convictions ou pour toute autre raison, ont droit à une protection particulière contre la violence.

2) Tous les êtres humains ont le droit de vivre à l'abri des conflits armés.

3) Les actes d'agression commis à l'égard des femmes et des enfants en période de conflit armé, y compris le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, constituent des crimes contre l'humanité.

IX.1) Tout citoyen a droit à un budget national axé sur le développement social et humanitaire. Tout citoyen a le droit de demander que son gouvernement agisse en faveur de la paix, notamment en prenant des mesures pour réduire les dépenses militaires et éliminer tous les armements et en réaffectant au développement les fonds ainsi libérés.

2) Les femmes et les représentants des groupes défavorisés ont le droit de participer à la prise de décisions et au règlement des conflits.

#### Droits sexuels et génésiques

X. Tous les êtres humains ont le droit à l'autonomie et à l'autodétermination dans l'exercice de leur sexualité, y compris le droit au plaisir physique, sexuel et affectif, le droit à une libre orientation sexuelle et le droit à l'information et à l'éducation sexuelles.

XI.1) Les femmes et les hommes ont le droit de prendre librement et en toute connaissance de cause les décisions concernant leur vie reproductive et de pratiquer la maîtrise volontaire et sans risque de leur fécondité, sans discrimination, coercition ni violence, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé sexuelle et génésique.

2) Les femmes ont droit à l'autonomie en matière de procréation, y compris à des avortements légaux et sans danger.

XII. Tous les êtres humains ont droit à des soins de santé sexuelle et génésique pour préserver leur bien-être physique, mental et social.

#### Droits environnementaux

XIII. La responsabilité transgénérationnelle, l'égalité des femmes et des hommes, la solidarité, le maintien de la paix, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la coopération entre les Etats sont le fondement du développement durable et de la protection de l'environnement.

XIV.1) Toutes les femmes et tous les hommes ont droit à un environnement viable et à un niveau de développement concourant à leur santé, à leur bien-être et à leur dignité.

2) Toutes les femmes et tous les hommes ont le droit d'accéder à des technologies respectant la diversité biologique, les processus écologiques essentiels et les systèmes de protection de la vie pour travailler dans l'industrie, l'agriculture, la pêche et l'élevage.

XV.1) Toute personne a le droit de participer activement à la gestion de l'environnement et à l'éducation en matière d'environnement aux niveaux local, national et international.

2) Les politiques environnementales doivent viser à :

a) Fournir aux consommateurs des informations adéquates, compréhensibles par toutes les personnes quels que soient leur âge, leur origine linguistique et leur degré d'instruction;

b) Promouvoir l'élimination des substances chimiques et des pesticides toxiques et dangereux pour l'environnement, réduisant ainsi les risques sanitaires auxquels les individus sont exposés à la maison et au travail, dans les zones urbaines et rurales;

c) Encourager la fabrication de produits respectueux de l'environnement et l'application de technologies non polluantes;

d) Favoriser la régénération des sols érodés et déboisés et la remise en état des bassins hydrographiques endommagés et des réseaux d'alimentation en eau pollués.

#### Droits fondés sur l'identité ethnique et raciale

XVI. Tous les êtres humains ont droit au respect de la diversité ethnique et raciale, à l'abri des préjugés fondés sur une discrimination culturelle, linguistique, géographique, religieuse et raciale. Tous les êtres humains ont droit à une protection contre l'ethnocide et le génocide.

XVII.1) Toutes les personnes et tous les groupes ont le droit de jouir pleinement et effectivement des droits de l'homme individuels et collectifs, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la culture, la langue ou la religion.

2) Toutes les personnes et tous les groupes ont droit à la reconnaissance de leur identité culturelle pleine et entière.

XVIII.1) Les peuples autochtones ont droit à l'autonomie et à l'autodétermination, et au maintien de leurs structures politiques, juridiques, éducatives, sociales et économiques traditionnelles et de leur mode de vie.

XIX.1) Les peuples autochtones ont le droit de maintenir des relations et des échanges commerciaux et culturels à travers les frontières.

2) Les peuples autochtones ont le droit de participer individuellement et collectivement, aux décisions de leurs gouvernements aux niveaux local et national.

3) Les personnes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses ou linguistiques ont le droit de créer leurs propres associations, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

-----